

ORDONNANCE

D V R O Y S V R L E
DESCRY DES DVCATS D'ALLE-
maigne & Hongrie, aux pourtraicts cy dessous,
Philippus d'argent forgez en Flandre, appelez
Philippes Dales, Iocondales d'Allemaigne,
Dalles de Bourgogne. Ensemble les demies,
quarts & quintz d'icelle, & autres pieces for-
gez à Boulogne la grace, vulgairement appel-
lees lules, & pieces d'argent forgees en Alle-
maigne, qui s'exposent pour neuf sols, & gene-
ralement de toutes especes non comprises
en l'Ordonnance dudit Seigneur du dernier
May. 1575.



A P A R I S,

Pour la veufue Iean Dallier, & Nicolas Roffet,
demeurant sur le pont saint Michel, à la
Rose blanche.

1 5 7 6.

Aucc priuilege du Roy.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: Com-

bien que par nostre ordonnance & reiglement fait sur le fait de noz monnoyes, le dernier iour de May mil cinq cens soixante & quinze.

Nous ayons donné cours & mise aux monnoyes estrangeres y comprises, & inhibé & deffendu de tout cours & mise celles qui sont dommageables à nostre Royaume & au public. Laquelle ordonnance nostre Cour des monnoyes auroit par plusieurs & diuerses fois fait publier, tant en ceste ville de Paris, qu'autres villes, lieux & endroiets, de cestuy nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance. Tel-

lement que personne n'a deu ny peu par ignorance exposer, prendre ou receuoir lesdites monnoyes interdites, sans auoir encouru les peines d'icelle Ordonnance, & plus grandes pour y auoir tant de fois & si souent contreuenu à nostre tres-grand domage & interest de nos subiects. Neantmoins plusieurs marchans, receueurs billonneurs, & autres personnes pour leur proufit particulier ont depuis peu de temps pour abuser & deceuoir nostre pauure peuple esté si hardiz de donner cours aux ducats d'Allemagne & Hongrie, aux pourtraicts cy dessoubs, à soixante & dixsept sols six den. voire à quatre liures, lesquels neantmoins ne vallent pas soixante sols, & aux Philippus d'argent, Iocondalles d'Allemagne, Dalles de Bourgogne. Ensemble les demyes, quatts & quints desdites especes, & certaines pieces

forgees à Boulongne la Grace, vulgairement appellees Iules, & autres especes d'Allemagne qui s'exposent iournellement pour neuf & dix solz pieces. Combien qu'elles vallét beaucoup moins que les especes de monnoyes qui se forgent à present en nostre Royaume, dõt procede vne perte inestimable, transport & refonte de noz bõnes monnoyes, encherissement de tous viures & autres marchandises & denrées. Pour ausquelles choses voulans pouruoir pour le bien & vtilité de nostre Royaume & de noz subiects. Et pour obuier que à l'aduenir telles fautes & abbuz ne se commettent par les transports qui se font iournellement hors nostredit Royaume, fontes & difformations de nosdites monnoyes.

De l'aduis de nostre Conseil auons interdit & deffendu, interdisons &

deffendons le cours & mise desdits ducats d'Allemaigne & Hógric, Philippus d'argent, Iocondalles, Dalles de Bourgógne, ensemble les demies, quartz & quintz desdites especes, Iulles, & autres especes estrangeres non comprinses en nostredite Ordonnance du dernier May, enioignás à toutes personnes qui en ont en leur possessiõ de les porter aux maistres des monnoyes ou changeurs qui leur en donneront la iuste valeur, selon la supputation qui en sera faicte par nostredite Cour, sur peine à ceux qui en seront trouuez faiz d'estre puniz par la rigueur de noz Ordonnances, & autres amédes arbitraires. Et afin que lesdites fautes & abbuz soient mieux auerez & verifiez, voulons la tierce partie des amendes & confiscations qui prouiendra des iugemens & arrests,

qui seront sur ce donnez, estre adiu-
gée au denonciateur, & vn tiers aux
pauures. Et ad ce que nostredite pre-
sente Ordonnance soit inuiolable-
ment gardée & que aucuns de noz
subiects n'en puissent pretendre cau-
se d'ignorance. Ordonnons que les
Iurez, & gardes des estatz, mestiers
& marchandises feront serment &
iureront d'icelle garder & faire gar-
der & entretenir à tous les autres
maistres de leurs estats & mestiers,
ausquels (assemblez) ils feront faire
& prester semblable serment, sur pei-
ne d'estre puniz comme infrauteurs.
Si donnons en mandement à noz
ames & feaulx, les gens tenans no-
stre cour des monnoyes, Baillifs, Se-
neschaulx, Preuosts, Viguiers: leurs
Lieutenans, Consuls, Maires, & Ju-
rats des villes, bailliages & senes-
chaussées de nostredit Royaume.

Que ceste presente nostre Ordon-
nance, ils facent lire, publier & en-
registrer par tous les lieux & en-
droits de leurs iurisdiccions accou-
stumez à faire criz & publications
& le contenu in icelle entretenir &
faire garder de poinct en poinct se-
lon sa forme & teneur, & à tous en-
questeurs, Commissaires, noz huis-
siers, & sergés y tenir la main de sorte
qu'il n'y soit aucunement contreue-
nu. Enioignans en oultre à nostre di-
cte cour des monnoyes faire cōpa-
roir en icelle, lesdits maistres Iurez
& gardes des mestiers & marchādises
de nostre ville de Paris, pour leur fai-
re entendre nosdit vouloir & inten-
tion & leur faire prester le serment,
comme il est dict cy dessus. Et pour
ce que de ces presentes, lon pourra a-
voir affaire en plusieurs & diuers
lieux de nostre Royaume, voulons
que

que au vidimus d'icelles fait soubs
scel Royal, ou deuément collation-
né & signé par l'vn de noz amez &
seaulx notaires & secretares ou gref-
fier de nostre ditte cour desmonoyes,
foy soit adioustee comme au present
original. Car tel est nostre plaisir. Au-
quel en tesmoing de ce nous auons
faict mettre nostre scel.

Donné à Paris le xxiiii. iour de Fe-
urier, l'an de grace mil cinq cens soi-
xante seize & de nostre regne le deux-
iesme.

Signé sur le repli par le Roy en son
Conseil Dolu: & scellé sur simple
queuë en cite iaulne, du grand Seel.
Et sur ledit reply est escrit leuës pu-
blices & enregistrees en la Court des
monnoyes. Le Procureur general du
Roy en icelle ce requerant le iii. iour
de Mars, en l'an mil cinq cens soixan-
te & seize.

Signé Brizac commis.

B



ENSVYVENT

LES POVRTRAICTS
ET FIGVRES DES PIECES
d'or & d'argent descrites par la
presente Ordonnance, avec le pris
que les maistres des monnoyes &
changeurs en seront tenuz don-
ner au peuple, tous dechets de
fonte, salaire de change, & autres
fraiz deduiçts.

Especes d'or.

Et premierement.

Hongrie.



B ij



Le marc vaut	cc.xv.l.t.
L'once	xxvi.l.xvii.f.vi. d.
Le gros	lxvii.f.ii.d.pite.
Le denier	xxii.f.iii.d.obol.pite
Le grain	xi.d. demy pite.

Et seront contraints les changeurs
payer icelles sommes en escus, à rai-
son de soixante sols l'escu.

EN SVY VENT LES
 especes d'argent descrites avec
 leurs auvaluations.

Philippus d'argent, forgez en Flan-
 dres, avec les demis & quints aux
 pourtraicts cy dessous vallent.

Flandre.



Flandre.



Flandre.



Le marc
 L'once
 Le gros
 Le denier
 Le grain

xvi. l. iii. s.
 xl. s. iiii. d. obol.
 v. s. obol.
 i. s. viii. d. dem. pi.
 ob. pite. semipit.

Iocondales de Hongrye, Saxe, Bauieres,
Cleues, Doust, Vvcerd aux pourtraits cy
deffoubs vallent.

Hongrie.



Saxe.



Saxe.



Saxe Moderne.



Iulles de Cleues.



Yverd



L'archevesque & Comte de Houft.



Lemarc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xvii. l. x. f.
xliiii. f. ix. d.
v. f. v. d. ob. femipitte
i. f. ix. d. ob. pit. & demie.
ob. pitte & demye.

Autres Icondales de Hongrye, Scafouze
Amsterdam, Halbestat, & Vlmeaux pour
traicts cy deffoubs vallent.

Hongric.



Scafouze.



C ij

Ameſterdamc.



Halerſter.



Vlmc.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xvii. l. viii. f.
xliii. f. vi. d.
v. f. v. d. pitte.
i. f. ix. d. ob. pitte.
ob. pitte ſemipi.

Autres Icocondalles de Heruord, Solleure, & Melcdelbourg aux pourtraicts cy deſſous valent.

Heruord.



Soleurre.



Melchdebourg.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xvii. l. iiii. f.
xliiii. f.
v. f. iiii. d. obol.
i f. ix. d obol.
obol. pitte & demie.

Autres iocondalles du Lyege, au pourtraict cy
dessoûbs vallent.

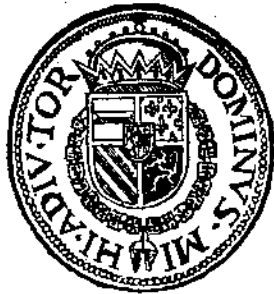
Liege.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xvi. l. xi. f.
xli. f. iiii. d. obol.
v. f. ii. den.
i. f. viij. obol. demye pitte
obol. pit. & demye.

Dalles de Bourgongne avec les demyes, aux
pourtraicts cy dessoubz vallent.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xvii.l.v.f.
xliiii.f.i.d.ob.
v.f.iiii.d.ob.dem.pit.
i.f.ix.d.ob.
obo.pit.& dem.

Iulles d'argent forgez à Boullongne la grace
soubz les Papes Pie & Paul, ensemble autres
pieces forgees en Allemagne ayent d'un costé
vn aigle double Imperialle, & de l'autre costé,
la figure d'un Prince armé aux pourtraicts cy
dessoubz.

D



Autres pieces forgées en Allemagne, ayant d'un costé vn Empereur armé & autour estoit si Deus est pro nobis, quis contra nos, & de l'autre costé vn aigle double imperialle, ayant vn escuffon au milieu du ventre, & a l'entour estoit beatus episcopus Dei gratia episcopus Luriensis.

Le marc
Lonce
Le gros
Le denier
Le grain

xv. l. xviii. f.
xliiii. f. ix. d.
v. f. vii. d. demye pite
xxii. d. pite & demye
ob. pite & demye.

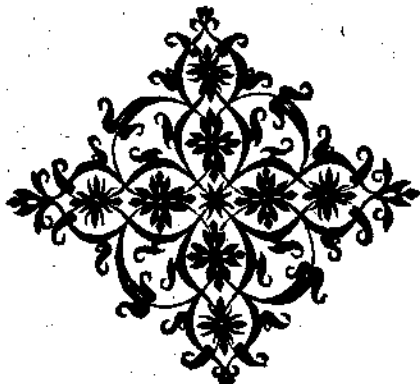
Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xv. l. x. f.
xxxviii. f. ix. d.
iiii. f. x. d. demye pite
xix. d. pite & demye
ob. pite

D ij

Autres pieces forgées à Thoren en Allemagne, ayant d'un costé vn Lyon rampant & de l'autre costé vn double aigle imperiale.

Le marc	xi.l.viii.d.
L'once	xxviii.f.vi.d.
Le gros	iii.f.vi.d.ob.pite
Le denier	xiiii.d.pite
Le grain	ob.demye pite



Leu & publié à son de trompe, & cry public par trois diuers iours par les Carrefours de la ville & faulxbours de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rosignol, Crieur Iuré du Roy nostre dit Seigneur, és Villes, preuosté & Vicosté de Paris, acompagné de Michel Noiret Tröpette Iuré dudit Seigneur, & de trois autres Trompettes, assisté de Maistre Estienne de Brizac commis au Greffe de la Cour des Monnoyes, Pierre Villepeau, premier huisfier, François Ballet, Pierre le Roux, Nicolas Benard, & autres. Le Samedy dixiesme de mars, l'an mil cinq cens soixante & seize.

Signé P. Rosignol.

Extrait du priuilege
du Roy.

PAR lettres patétes donnees à Paris le dernier iour du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante & dix. Signé Seguiet, enregistrees en la Cour de Parlement de Paris, Signé du Tillet. Et par autres lettres de déclaratiō & vouloir de son intention donnees à Paris le troisieme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, Signé le Roy: & par deux arrestz & lettres patentes donnees l'une à Paris le sixiesme iour de May, & à Bloys le vingtseptiesme d'Aoust, l'an cinq cēs septante & vn. Il est permis à Iean Dallier Libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnāces, crys, descrys, arrests, iugemens & tout ce qui concernera le faict des mōnoyes

faictes ou à faire, par lesquelles il veult & entend qu'autre que luy ne les puisse imprimer ou faire imprimer, sans son congé & consentement: & deffend tres-expressément à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Royaume, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pourtraire, pocher ne grauer aucunes figures desdictes mōnoyes, tant de France qu'estrangeres, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, taillé, poché, graué, & vendu, ensemble les figures, caracteres, presses, & autres vstécilles, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interéztz enuers ledict Dallier, ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.